



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des procédures publiques

Bureau de la coordination et des procédures
environnementales

Saint-Denis, le 17 février 2022

Arrêté N°2022-314/SG/SCOPP/BCPE

Modifiant l'arrêté n°2014-3856/SG/DRCTCV du 26 juin 2014

Portant obligation faite à la commune de SAINT-LOUIS de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par les captages du GRAND BRAS DE CILAOIS (1228-4X-0077) et du PETIT BRAS DE CILAOIS (1228-4X-0078) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'office de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3856/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 modifié par arrêté préfectoral n°2018-1715/SG/DRECV du 7 septembre 2018 portant obligation faite à la commune de SAINT-LOUIS de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par les captages du GRAND BRAS DE CILAOIS (1228-4X-0077) et du PETIT BRAS DE CILAOIS (1228-4X-0078) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune ;

VU la délibération en conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 13 novembre 2019 approuvant le plan de financement afférent au projet de construction de l'usine de potabilisation Gol les hauts et à la réhabilitation de l'usine du Ouaki ;

VU la délibération en conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception-réalisation de l'usine de potabilisation de Gol les hauts ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Louis dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU le courrier N°MF/JLM/SB -C-2200 0399 de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires en date du 8 février 2022 demandant la prorogation de l'arrêté et les pièces complémentaires transmises pour les deux projets d'usine de potabilisation sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDERANT que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface et que les traitements actuellement mis en œuvre ne permettent pas de garantir une sécurité sanitaire suffisante de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

CONSIDERANT que la CIVIS a attribué le marché de travaux pour la réhabilitation de l'usine du Ouaki et que les ordres de services ont été engagés pour le démarrage des travaux de l'usine au 1^{er} février 2021 ;

CONSIDERANT que la CIVIS a attribué le marché de conception/réalisation pour la création de l'usine Gol les hauts et que les ordres de services ont été engagés pour le démarrage des études de préparation des travaux au 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le calendrier actualisé des travaux de réhabilitation de l'usine Ouaki prévoit la réception de l'usine le 31 janvier 2023 au plus tard ;

CONSIDERANT que le calendrier du projet usine Gol les hauts prévoit un démarrage des travaux de construction de l'usine avant le 31 janvier 2023 et une mise en service de l'usine le 30 juin 2024 au plus tard ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-3856/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 modifié par arrêté préfectoral n°2018-1715/SG/DRECV du 7 septembre 2018 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée par les captages du Bras de Cilaos, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires est mis en demeure de :

- *Concernant le projet « usine de potabilisation du Ouaki » :*

- Mettre en service de l'usine de potabilisation et de raccorder les réseaux de distribution associés à l'usine avant le 31 janvier 2023.

- *Concernant le projet « usine de potabilisation de Gol les hauts »*

- Démarrer des travaux de l'usine avant le 31 janvier 2023 ;

- Mettre en service « usine Gol les hauts » et de raccorder l'ensemble des réseaux de distribution associés à l'usine avant le 30 juin 2024

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-3856/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2018-1715/SG/DRECV du 7 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3856/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 - POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la maire de la commune de Saint-Louis, le président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Régine Pam

